



JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2004

46^{ème} année

N° 1069

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

21 avril 2004

Décret n°042 - 2004 portant nomination du Directeur du Protocole du
Premier Ministre. 211

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

02 mars 2004

Décret n°2004 - 016 portant nomination de certains Agents au Ministère
des Affaires étrangères et de la Coopération 211

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

14 Mars 2004

Décret n°2004- 019 Portant renouvellement du permis de recherche

n°56 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tabrincout (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchir) au profit de la Général Gold international 212

14 Mars 2004 Décret n°2004- 020 Portant renouvellement du permis de recherche n°59 pour le diamant dans la zone du Tiris (Wilaya de l'Adrar et de Tiris Zemmour) au profit de la Société National Industrielle et Minière 213

14 Mars 2004 **Décret n°2004- 021** Portant renouvellement du permis de recherche n°146 pour le diamant dans la zone du Ain Ben Tili (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Ashton West Africa Pty Ltd 213

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

10 Mars 2004 Décret 2004- 021 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département 214

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°042 - 2004 du 21 avril 2004 portant nomination du Directeur du Protocole du Premier Ministre.

Article premier - Monsieur Mohamed Ould Teïss est nommé Directeur du Protocole du Premier Ministre.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération**

Actes Divers

Décret n°2004 - 016 du 02 mars 2004 portant nomination de certains Agents au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont, à compter du 14/01/2004, nommés au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, conformément aux indications ci - dessous

Il s'agit de:

Cabinet du Ministre:

Conseiller: Monsieur **TOURE Badara Aly**, Mle: 95658 A, Administrateur auxiliaire, précédemment Conseiller 1^{ère} classe, près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Berlin;

Inspection Générale:

Inspecteur: Monsieur **El Houcein Ould Sidi Abdellah**, Mle: 49075 R, Secrétaire des Affaires étrangères, précédemment Conseiller 1^{ère} classe, près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Ottawa;

**Administration Centrale /Secrétariat
Général:**

Service Organisations, Méthodes et Informatique - Division Informatique:

Chef Division: Abdel Aziz Ould Towmi, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUS) en Informatique

- Division Etudes et Analyses:

chef Division: Monsieur Mohamed Ould H'bib, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Général (DEUG) en Droit

- Division Organisations et Méthodes:

Chef Division: Monsieur Mohamed El Bechir Ould Mohamed, titulaire d'une licence en Sciences Politique

**Direction des Affaires du Monde Arabe
/Service de la Ligue des Etats Arabes:**

Chef Service: Monsieur Ahmed Ould Moctar, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Droit Public

**Direction des Affaires juridiques et
consulaires /Service des Affaires
juridiques /**

Division des Traités Accords:

Chef Service: Monsieur Cheikh El weli Ould Memou , titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Lettres;

**Direction des Affaires consulaires /
/Division des Affaires consulaires**

Chef Service: Monsieur Moctar Ould Ahmed , titulaire d'un Maîtrise en Economie

**Direction des Affaires administratives et
financières /**

Service Gestion des Personnels

Division Gestion des personnels:

Chef Service: Monsieur Ahmed Ould Adebba, titulaire d'un Licence en Théologie;

Division Formation et perfectionnement :

Chef Service: Monsieur Sidi Ould Moustapha, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures en Aménagement et Urbanisme;

Division de la Comptabilité/Division Approvisionnements Missions Diplomatiques et Consulaires :

Chef Service: Monsieur Mohamed Lemine Ould BE, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUS) en Informatique;

Division de la Communication/ Service Revue et Information :

Chef Service: Monsieur Oumar Ould Mohamed Babou , titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Sociologie

Division de la Synthèse/Services Etudes :

Chef Service: Monsieur Taleb Ould Abdi Salem , titulaire d'un Maîtrise en Droit:

/Division de la Documentation :

Chef Service: Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Inegih , titulaire d'une Maîtrise en Statistiques;

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2004- 019 du 14 Mars 2004
Portant renouvellement du permis de recherche n°56 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tabrincout (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchir) au profit de la Général Gold international

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n°56 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Générale Cold International (GGI) ayant son siège à Luxembourg ,38 Boulevard Napoléon 1^{er} , L-2210, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone de Tabrincout (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 718 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes

points	Fuseau	X- m	Y m
1	28	566.000	2.205.000
2	28	590.000	2.205.000
3	28	590.000	2.200.000
4	28	613.000	2.200.000
5	28	613.000	2.184.000
6	28	580.000	2.184.000
7	28	580.000	2.195.000
8	28	566.000	2.195.000

Article 3: Le Général Gold International s'engage à consacrer pour le réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de dix millions trois cents mille (10.300.000) ouguiyas

La GGI doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, la GGI doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type, des montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM/km² soit sept cents dix huit mille (718.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé

«contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : La Général Gold International est tenue, à conditions équivalentes avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2004- 020 du 14 Mars 2004
Portant renouvellement du permis de recherche n°59 pour le diamant dans la zone du Tiris (Wilaya de l'Adrar et de Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière

Article 1^{er} : Le renouvellement du permis de recherche n°59 pour le diamant, est, accordé à la société Général Industrielle et Minière, BP42 Nouadhibou Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone du Tiris (Wilayas de Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 13 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,et 6 ayant les coordonnées suivantes

points	Fuseau	X- m	Y m
1	28	711.000	2.446.000
2	28	711.000	2.449.000
3	28	716.000	2.449.000
4	28	716.000	2.448.000
5	28	715.000	2.448.000
6	28	715.000	2.446.000

Article 3: La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt millions (20.000.000) d'ouguiyas

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, la Société national Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type, des montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM/km² soit treize mille (718.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière an Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article5 : La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de reculer en priorité du personnel Mauritanie et contracter avec fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2004- 021 du 14 Mars .2004
Portant renouvellement du permis de recherche n°59 pour le diamant dans la zone du Ain Ben Tili (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article 1^{er} : Le renouvellement du permis de recherche n°146 pour le diamant, est accordé

à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wyntard Street, Street Belmont, Western Australia 6104, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone de de Ain Ben Tili (Wilayas du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 4.706 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées suivantes

points	Fuseau	X- m	Y m
1	29	370.000	2.875.000
2	29	550.000	2.875.000
3	29	550.000	2.857.000
4	29	419.000	2.857.000
5	29	419.000	2.800.000
6	29	400.000	2.800.000
7	29	400.000	2.844.000
8	29	387.000	2.844.000
9	29	387.000	2.845.000
10	29	380.000	2.845.000
11	29	380.000	2.844.000
12	29	370.000	2.844.000

Article 3: Le société Ashton West Africa Pty Ltd s'engage à consacrer pour le réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25 000.000) d'ouguiyas

Ashton West Africa Pty Ltd doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Des la notification du présent décret, la Ashton West Africa Pty Ltd doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type, des montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² doit deux millions trois cents cinquante trois mille (3.353.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : La Société Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret 2004- 021 du 10 Mars 2004 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département

Article premier: Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement a pour mission générale de concevoir, d'exécuter, de suivre et d'évaluer les politiques de développement rural, de protection et de gestion de l'environnement arrêtées par le Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de:

1°élaborer et de mettre en œuvre les politiques relatives au développement de l'agriculture et de l'élevage, à la protection

de la nature et de l'environnement ainsi qu'à l'aménagement rural;

2°/orienter et de faciliter les actions de développement menées par les différents opérateurs publics et privés, de contribuer à l'appui technique des producteurs, de promouvoir la structuration du monde rural, d'élaborer et de faire appliquer les réglementations visant en particulier à protéger les ressources naturelles et le patrimoine productif;

3°/ Coordonner , de suivre et d'évaluer l'exécution des politiques et des actions de développement et d'aménagement et la réalisation des objectifs fixés en matière de développement agricole, pastoral et environnemental;

4°/ favoriser l'organisation économique des producteurs et des marchés des produits de l'agriculture et de l'élevage;

5°/ apporter en concertation avec les bénéficiaires et en favorisant l'intervention de prestataires privés, l'appui et le conseil technique nécessaire en matière agricole, pastoral et environnemental en vue de l'amélioration durable de la production et de la productivité agricole;

6°/ définir les conditions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation des organisations socioprofessionnelles et mettre en œuvre les actions appropriés;

7°/ proposer les textes législatifs et définir la réglementation en matière agricole, pastorale, de préservation des ressources naturelles et de l'environnement et de veiller à leur application

8°/participer avec les départements concernés et l'organismes nationaux , et l'élaboration des politiques et stratégies relatives:

- à la sécurité alimentaire . A ce titre, il préside le comité de programmation alimentaire;

- à la lutte contre la pauvreté;

- à l'environnement. A ce titre, il préside , le conseil national pour l'environnement et le développement.

- au crédit agricole;

- à la commercialisation des produits agricoles; au développement du secteur agro-industriel;

- à la réorganisation foncière

9°/ entretenir des relations de coopération avec les organismes internationaux et inter-états dont le domaine d'intérêt principale concerne le développement rural et l'environnement .

Article 2: sont soumis à la tutelle du Ministère du développement Rural et de l'Environnement , les établissements publics ci-après:

- La société nationale pour le développement rural (SONADER).

- La société des abattoirs de Nouakchott (SAN).

- La centrale des approvisionnements en intrant d'élevage (CAIE).

- L'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA).

- Le Centrale National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole(CNRADA).

- Le Centre National d'Elevage et de Recherche Vétérinaire (CNERV).

- Le Parc National de Diawling (PND).

- La Ferme de M'pourié .

Article 3:Le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est organisé comme suit:

- Le Cabinet du Ministre

- Le Secrétariat Général

- Les Chefs de Services Centraux

- Les Services Extérieurs constitués par les délégations régionales du développement Rural et de l'Environnement.

TITRE I: CABINET DU MINISTRE

Article 4: Le Cabinet du Ministre est chargé d'assister le Ministre dans ses fonctions de chef de l'administration ministérielle. Les missions du Cabinet du Ministre sont les suivantes:

- assurer la liaison avec les Cabinets des autres Ministres;
- communiquer avec les élus et les médias
- donner des avis au Ministère sur les affaires générales du Ministère ou sur les dossiers que le Ministre lui confie
- communiquer les directives du Ministre
- organiser les séances de travail du Ministère et les réunions interministérielles

ARTICLE 5: Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission quatre conseillers technique, l'inspection interne et le Secrétariat particulier du Ministre

ARTICLE 6 : Les Chargés de mission placés sous l'autorité directe du Ministre sont chargés par arrêté du Ministre d'assurer des missions spéciales du Département

ARTICLE 7 : Les Conseillers Techniques placés sous l'autorité directe du Ministre sont chargés de l'élaboration dans le cadre de la politique de développement rural et de l'environnement des études des notes d'avis des propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés par le Ministre parmi les Conseillers Techniques le Conseiller Juridique est chargé de l'examen des projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que des projets de convention préparés par les Direction Centrales du Département

ARTICLE 8: L'Inspection interne est chargé sous l'autorité du Ministre de vérifier l'efficacité de la gestion des services du Département et des organismes sous tutelle d'évaluer les résultats acquis d'analyser les écarts par rapport aux provisions et de suggérer les mesures de redressement nécessaires A ce titre l'inspection interne

contrôle le fonctionnement des services et des directions conformément aux objectifs et aux instructions du Ministre et établit un rapport sur les résultats de ses missions au Ministre Les irrégularités constatées en matière de gestion financière seront portées par le Ministre, à l'attention des organes spécialisés de l'Etat

L'Inspection interne est dirigée par un inspecteur général, avant rang de Conseiller Technique, assisté de trois Inspecteurs, ayant rang de Directeur de l'Administration Centrale Les attributions de chacun des inspecteurs sont fixées par arrêté du Ministre

ARTICLE 9: Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de chef de Service

TITRE II:**SECRETARIAT CENTRAL**

ARTICLE 10: Le secrétaire Général est chargé de:

- animer, coordonner et suivre les activités des services centraux et des services extérieurs du ministère et des établissements publics sous tutelle du ministère et veiller à la réalisation des objectifs définis dans le cadre de la politique de développement rural et de l'environnement.
 - assurer le suivi des dossiers administratifs, des relations avec les services extérieurs et la circulation de l'information par la mise en place d'un système d'information à destination des services.
 - veiller à l'organisation des réunions périodiques du Conseil de Direction et d'une manière générale à l'information réciproque des directions centrales et des Délégations régionales sur le déroulement des activités du Département.
- * notifier les instructions ministérielles et les règlements et suivre leur exécution par les services concernés;

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et joint le cas échéant, ses observations. Il transmet les dossiers annotés par le Ministre ou par lui-même aux services concernés. Il prépare en collaboration avec les chargés de mission, les conseillers techniques et les directeurs les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exécution de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Article 11: Il est créé auprès du Secrétariat Général:

- * un service du Secrétariat Central,
- un service de la traduction et de la documentation.

TITRE III: SERVICES CENTRAUX

Article 12: Les Services centraux sont composés de sept (7) Directions Centrales:

- La Direction Administrative et Financière (DAF)

La Direction des politiques, de la Coopération, du Suivi et de l'Evaluation (DPCSE)

- La Direction de l'Agriculture (DA)

- La Direction de l'Elevage (DE)

- La Direction de la recherche, de la formation et de la Vulgarisation (DRFV)

- La Direction de l'Environnement (DENV)

Article 13: La Direction Administrative et Financière (DAF) assume une mission d'administration générale et de gestion des services à l'égard de l'ensemble des directions du Ministère, en vue de leur

fournir le cadre et moyen de leurs activités. Elle a pour mission de rationaliser l'utilisation des moyens humains et d'assurer leur formation, en fonction des besoins du développement rural. Elle est chargée de la gestion administrative du Ministère dans le domaine:

- financier, budgétaire et comptable
- des ressources humaines du Ministère en relation avec le département chargé de la Fonction Publique

- des biens meubles et immeubles

- Elabore sous la supervision du Conseiller juridique les projets de convention et de textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence.

- Donne toutes directives dans son domaine de compétence aux délégations régionales.

- Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14: La Direction Administrative et financière se compose de trois services:

- Le service du Budget et de la Comptabilité dirigé par un comptable nommé par arrêté du Ministère des Finances.

Il comprend:

- La division Administrative et Comptable.

- La Division du Budget et du contrôle de gestion

- Le service des ressources humaines qui comprend;

- La division du personnel;

- La division des Ressources Humaines

- Le Service des Marchés et de Logistique qui comprend:

- La division des marchés et de l'approvisionnement;

- La division de la maintenance

Article 15 : La Direction des Politiques, de la Coopération, de Suivi et de l'Evaluation

(DPCSE) assume pour l'ensemble du Ministère une mission de centralisation et de synthèse des informations sur le secteur rural, d'analyse et de prévision des facteurs, de leur évolution d'élaboration de politiques et d'identification et de préparation des programmes et projets de développement rural dont elle organise le suivi et l'évaluation des résultats techniques, économiques

Elle entretient des relations avec les organisations de coopération bilatérales et multilatérales et les agences de financements des projets

Elle procède en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, à la régularisations foncière

Elle organise la documentation centrale du Département et sa mise à jour, conçoit et aide à l'introduction et à l'extension des méthodes informatiques adaptés aux besoins des services

A ce titre, la Direction:

- procède aux analyses prospectives et études du secteur de l'agriculture et de l'élevage et des facteurs et mécanismes commandant son évolution;
- Elabore sur cette base des stratégies de développement rural et d'environnement, en concertation avec les autres d'épatements concernés et en appuie la mise en œuvre
- Propose, suit et évalue les politiques agricoles, pastorales et environnementales, en s'appuyant sur les analyses macro - économique sectorielles ou régionales et propose les mesures en vue d'encourager les productions et de faciliter la réalisation des objectifs stratégiques de développement du secteur rural
- Définit les méthodologies, les indicateurs et les instruments d'analyse et d'évaluation en les adaptant aux différents secteurs avec la participation de directions techniques centrales concernées

- Détermine les guides et calendriers des différentes opérations de suivi - évaluation et des résultats (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) attendus à chaque phase

- Diffuse les méthodes, guides, calendriers et forme les agents chargés de leur utilisation dans les structures centrales et régionales Elle harmonise les méthodes et procédures stylisées par projets et les établissements sous tutelle du Département

- Contrôle la réalisation du suivi - évaluation effectué par les services régionaux dans le cadre des comités régionaux de développement, par les projets et des établissements sous tutelle sur la base de leur propre dispositif de suivi - évaluation et par les informations par son système de statistiques d'enquêtes et des informations recueillies auprès des différents opérateurs (producteurs, institutions de crédit, partenaires privés et publics, autorités locales, collectivités locales)

- Centralise, analyse et synthétise les résultats émanant des diverses unités centrales et régionales , projets et Etablissement sous tutelle du Département

- Organise la diffusion des synthèses élaborées auprès des Directions , des Délégations et des Etablissement publics sous tutelle du Ministère

- Présente à partir des résultats des suivi - évaluations sectoriels centraux, des projets, des structures sous tutelle, résultats du suivi - évaluation par fonction (crédit, formation, organisation professionnelle, fiscalité) et définit toutes les mesures d'ajustement à prendre

- Organise la concertation entre les acteurs concernés pour discuter les mesures d'ajustement à proposer

- Organise la concertation entre les responsables des projets des services centraux et régionaux concernés, les représentants des groupes bénéficiaires et les

représentants des partenaires au développement pour discuter les résultats du suivi - évaluation et définir en commun les révisions ou adaptations nécessaires

- Tient au niveau central une base de données contenant toutes les informations

provenant des opérations de suivi - évaluation des projets

- Définit le cadre générale de programmation des activités (objectifs priorités critères de choix) le transmet aux Délégations régionales et en suit la mise en œuvre

- Elabore en relation avec la DAF les Directions Centrales du Ministère les Délégations régionales et les Etablissements publics, le projet de programme d'Investissement public, les Budgets Consolidés d'Investissement et le budget de fonctionnement

- Collecte analyse et diffuse les statistiques et informations rurales et environnementales

- Elabore et suit les requêtes et accords de financement et représente le Ministère dans ses relations avec les partenaires internationaux en collaboration avec les départements concernés

- procède en liaison avec les services concernés à la régularisation foncière des terres agricoles conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle élabore les instruments (cartographie SIG) nécessaires à cet effet

- Elabore sous la supervision du Conseiller Juridique , les projets de conventions et de textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence.

- Donne toute directive dans son domaine de compétence aux Délégations régionales.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint , nommé par décret. Ce dernier remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16: La Direction des Politiques, de la Coopération, du Suivi et de l'Evaluation (DPCSE) se compose de cinq services:

- Le Service de la Programmation et des Etudes qui se compose de:

- La division de la programmation

- La division des études, documentation et informations économiques.

- Le Service des Statistiques agricoles qui se compose de:

- La division des méthodologies

- La division collecte, analyse et prévision

- La division de l'informatique

- Le Service du Suivi - Evaluation qui se compose de:

- La division de l'analyse et du suivi sectoriel

- La division du suivi - évaluation des programmes et projets

- *Le Service de la Coopération qui se compose de:

- Division de la Coopération bilatérale

- Division de la coopération internationale.

- Le service des affaires foncières qui se compose de:

- La division des affaires foncières

- La division de la cartographie

Article 17: La Direction de l'Agriculture (DA):

Est chargée d'élaborer et de superviser la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des productions végétales et agro

- industrielles et de proposer les mesures assurant leur développement. Elle est chargée

du contrôle phytosanitaire et du contrôle de qualité des produits d'origine végétale. Elle détermine pour les différentes cultures les

mesures propres à leur redynamisation et concernant tous les aspects de chaque filière

tels que: facteurs de production débouchés prix techniques de production Elle prépare

et suit la mise en œuvre des conditions de promotions et de développement des

technologie agro - alimentaires

A ce titre la Direction :

- procède aux études du secteur élabore suit et contrôle les politiques agricoles par filière et par région dans leurs aspects techniques économiques et sociaux et propose les mesures assurant leur développement en collaboration avec les structures concernées
- participe à la formulation et au suivi des politiques de commercialisation et de gestion des marchés agricoles
- participe à la formulation et au suivi de la politique de sécurité alimentaire et de lutte contre la pauvreté
- appuie la promotion des industries agro - alimentaires
- Assure la surveillance et la protection sanitaire des végétaux, le contrôle des denrées d'origine végétale et des facteurs de production
- Etablit les réglementations en conséquence et veille à leur application
- Définit les règles de l'inspection sanitaire et du contrôle technique de tous les produits végétaux à tous les stades des filières à l'importation et à l'exportation en collaboration avec les Départements concernés. Elle veille à l'application de ces règles ainsi qu'à celles des conventions internationales ratifiées
- Elabore en collaboration avec les Départements concernés les règles d'homologation d'importation et d'entreposage des pesticides utilisés dans la protection sanitaire des végétaux et des produits stockés et veille à leur application
- prépare et évalue les campagnes de protection des végétaux exécutées par les Délégations régionales ou les unités spécialisées
- Assure le suivi et le contrôle du Centre de Lutte antiacridienne
- Evalue les besoins et les possibilités d'amélioration de l'approvisionnement en intrants de la collecte du stockage du conditionnement et de la transformation de

tous les produits végétaux et détermine les mesures favorables à leur promotion

Assure le suivi et le contrôle du Centre de contrôle de la qualité des semences et plants

- Participe à la formulation et au suivi des politiques de commercialisation et de gestion des marchés

- Participe à la formulation et au suivi de la politique de la sécurité alimentaire et de la lutte contre la pauvreté par la définition et l'appui à la mise en place des mécanismes directs et ciblés aux populations les plus vulnérables du secteur;

- Assure la promotion des industries agro-alimentaires de la diversification des productions et filières (viande rouge , lait , cuirs et peaux) ainsi que l'amélioration des infrastructures favorisant le développement de l'élevage est chargée de la surveillance de la protection sanitaire des animaux et du contrôle des denrées d'origine animale et des facteurs de production (aliment, géniteurs de bétail) et des produits vétérinaires;

- assure le contrôle des structures - spécialisés chargées de la lutte contre les fléaux dans le domaine des productions animales et celles du suivi des ressources pastorales et de diffusion d'information dans le cadre de la lutte contre la sécheresses

- Organise , rationalise et renforce les capacités d'élaboration des normes , de suivi et de contrôle qualités sanitaires et commerciales des produits (intrants aliments, médicaments) et définit les règles de l'inspection sanitaire et du contrôle technique de tous les produits animaux a tous les stades de filières, à l'importation et l'exportation en collaboration avec les départements concernés. Elle veille à l'application de ces règles ainsi qu'à celles des conventions internationales ratifiées ;

- prépare, coordonne et évalue les campagnes de prophylaxie animale ;

- améliore et développe les capacités de suivi sanitaire du cheptel et d'intervention rapide en cas d'épizooties et de zoonoses ;

- Evalue les besoins et les possibilités d'amélioration de l'approvisionnement en intrants, de la collecte, du stockage, du conditionnement et de la transformation de tous les produits animaux et détermine les mesures favorables à leur promotion ;

- assure la promotion, l'appui à la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de la réalisation des fonctions publiques à travers des prestations privées sous mandat avec des vétérinaires privées, des auxiliaires d'élevage, des organisations socio - professionnelles (mandats sanitaires, appui conseil, promotion et contrôle de la qualité) ;

prépare un plan de promotion et d'appui à l'installation de vétérinaires privés, compte tenu des disponibilités en spécialistes et des particularités de chaque région et définit en consultation avec l'ordre des vétérinaires, le cadre déontologique et réglementaire de l'exercice de cette profession ;

- promet des méthodes d'amélioration des systèmes de production des espèces animales et initie, à ce titre, une politique d'utilisation des pâturages et des aménagements pastoraux ;

- définit, au niveau local, les structures, mécanismes et mesures permettant à l'ensemble des éleveurs d'assurer une gestion collective rationnelle des ressources pastorales et hydriques, de sécuriser la disponibilité de la ressource et de prévenir et gérer les tensions entre utilisateurs ;

- soutient l'organisation de l'élevage pastoral, identifie, inventorie les zones pastorales, contribue à la promotion des initiatives de protection et de régénération de ces zones et élabore des plans d'aménagement en relation avec les populations et les autres ministères concernés ;

- participe à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires visant l'exploitation rationnelle de l'espace pastoral ;

- contribue à l'amélioration de l'offre publique et privée de services aux éleveurs et aux autres opérateurs de la filière par l'appui à la mise en place de mécanismes de concertation régionaux en vue de proposer des conseils pour augmenter en quantité les productions et les productivités et améliorer la valorisation, la commercialisation et les qualités commerciales et sanitaires des produits ;

développe, en relation avec le Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires, les techniques de transformation et de conservation des produits animaux permettant à tous les opérateurs intéressés d'effectuer des choix technologiques adaptés à partir de modèles rentables de transformation de productions animales ;

- Elabore sous la supervision du conseiller juridique les projets de conventions et de textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence ;

Donne toute directive dans son domaine de compétence aux délégations régionales.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

- Définit les concours et interventions que les organisations professionnelles pourront exercer en matière de contrôle de qualité tout au long de la chaîne de production et de certification des produits ;

- précise, en relation avec le Centre National de Recherche Agronomique, les normes techniques et agronomiques et procède aux études techniques et économiques permettant aux opérateurs intéressés d'effectuer les choix technologiques adaptés ;

- apporte son appui aux délégations régionales, pour aider les organisations socio

- professionnelles à s'équiper dans les meilleures conditions techniques et économiques en vue de la transformation et du conditionnement des produits agricoles ;

- Elabore sous la supervision du conseiller juridique les projets de conventions et de textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence ;

- Donne toute directive dans son domaine de compétence aux délégués.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 - La Direction de l'Agriculture se compose de quatre services :

- service des productions végétales qui comprend :

- la division filière de production ;

- la division législative et contrôle

- service de la protection des végétaux, qui comprend :

- la division lutte contre les ennemis des cultures ;

- la division réglementation et contrôle phytosanitaire

- service de transformation et appui au secteur privé

- service agro - météorologie, qui comprend :

- la division informations agro - météorologiques ;

- la division suivi des campagnes et prévention des risques.

Le Centre agro - météorologique relève de ce service.

Article 19 - La Direction de l'Elevage (DE) est chargée d'élaborer et de superviser en concertation avec les services concernés, la mise en œuvre de la politique en matière de production animale en s'assurant de sa cohérence avec les orientations générales de la politique de développement rural. Elle détermine, les conditions techniques et économiques de développement des productions animales et du suivi de leur mise

en œuvre. Elle définit les mesures de protection des cheptels et veille à leur mise en œuvre par l'organisation et l'animation de campagne de prévention, les avertissements et annonces et la vulgarisation des règles d'hygiène des élevages auprès des paysans en relation avec les services de vulgarisation. Elle veille à la qualité des facteurs de production et des produits vétérinaires, organise et s'assure de l'animation des campagnes prophylactiques.

A ce titre, la direction :

procède aux études du secteur, élabore, suit et contrôle les politiques vétérinaires par filière et par région, dans leurs aspects techniques, économiques et sociaux et propose les mesures assurant leur développement en collaboration avec les structures concernées.

ARTICLE 20 - La direction de l'Elevage comprend trois services :

- Le service production animale qui se compose de :

* La division pastoralisme ;

* la division amélioration des produits animales ;

* la division industries et transformation ;

* la division documentation - communication

- le service santé animale, qui se compose de :

* la division prophylaxie ;

* la division contrôle sanitaire

le service législation et contrôle vétérinaire qui comprend :

* la division contrôle de qualité ;

* la division réglementaire

Article 21 - La direction de la recherche, de la formation et de la vulgarisation (DRFV) a pour mission de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de développement des exploitations et des organisations professionnelles ; à la structuration et à l'animation du milieu rural

national, dans un cadre concerté. Elle est chargée de :

- coordonner, de suivre et d'harmoniser les actions de conseil et d'appui technique aux producteurs et à leur organisation socioprofessionnelle, à travers les délégations régionales du Ministère ;
- aider à la recherche et à la mise en application des solutions pratiques répondant aux problèmes techniques et de gestion des producteurs, résultant des pratiques paysannes et des travaux de recherche, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et de les traduire sous des formes permettant leur diffusion à travers les canaux appropriés du conseil et de formation ;
- animer les relations entre la recherche agronomique, les producteurs et le ministère afin d'harmoniser les contenus et les approches de la recherche - développement ;
- discuter les programmes d'actions et de prendre les dispositions nécessaires en vue de leur mise en œuvre par les délégations régionales ;
- suivre et d'évaluer l'exécution des activités régional ;
- apporter l'appui technique et pédagogique aux régions et faciliter les échanges d'informations et d'expériences entre elles.

A ce titre, la direction :

- identifie les besoins en recherche dans les domaines de compétence du Ministère ;
- Identifie les besoins en formation professionnelle et continue des exploitants et des salariés agricoles, définit les orientations pédagogiques et les programmes d'actions et assure le suivi et l'évaluation des actions entreprises:
- assure le contrôle des structures spécialisées chargées de la formation professionnelle des exploitants ruraux;
- Elabore sous la supervision du conseiller juridique les projets de convention et textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence;

- Donne toute directive dans son domaine de compétence aux délégations régionales

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

Ce dernier remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement .

Article 22: La Direction de la recherche, de la formation et de la vulgarisation comprend trois services:

* Le Service de l'Appui aux Organisations socioprofessionnelles qui se compose de:

- La division de la promotion des organisations socioprofessionnelle.
- La division de l'appui aux organisations socioprofessionnelles.

* Le Service du Conseil et Appui Technique, qui se compose de:

- La division du conseil agricole et de l'animation
- La division de l'Appui Technique et de la gestion des semences.

* Le Service de l'Orientation de la Recherche et de la Formation Professionnelle qui se compose de:

- La division de l'Orientation de la Recherche,
 - La division de la Formation professionnelle
- Le Centre de Formation des Producteurs Ruraux (CFPR) est rattaché à cette direction.

Article 23: La Direction de l'Aménagement Rural (DAR) à pour mission la rationalisation de l'exploitation durable des ressources naturelles renouvelables (sol, eaux, de surface, flore, faune continentale) et leur préservation. Elle effectue les inventaires des ressources naturelles, établit les règles d'usages, élabore les politiques d'aménagement et d'équipement visant à leur exploitation rationnelle et définit la politique de développement de l'irrigation .

A ce titre, La Direction:

- Recueille et analyse les données de base du milieu naturel, principalement l'hydrologie, la climatologie et l'étude des sols ;

- veille à l'exploitation des réseaux de mesures correspondants (échelles limnimétriques, pluviométrie.) par l'intermédiaire des services des délégations et la constitution des bases de données correspondantes et à la diffusion des informations ;
 - réalise les études et enquêtes pédologiques et participe aux études de plan d'occupation des sols liés à la mise en valeur ou à leur protection ;
 - exécute les activités de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements et des équipements ruraux : études d'inventaire, normes techniques, documents administratifs type ;
 - contrôle les études et les réalisations pour le compte de collectivités et de maître d'ouvrages publics et met au point les modèles de gestion des équipements à la charge des usagers ;
 - Elabore sous la supervision du conseiller juridique les projets de conventions et de textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence ;
 - assure la police des eaux de surface et suit la réglementation relative à l'usage des eaux de surface ;
 - donne toute directive dans son domaine de compétence aux délégations régionales .
- Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 24 - La direction de l'Aménagement Rural comprend deux services :

- Le service des Etudes du milieu naturel qui se compose de :

- * la division de l'hydrologie ;
- * la division des études du milieu naturel

Le service de l'aménagement rural qui se compose de :

- * la division des aménagements hydro - agricoles et de l'équipement rural ;
- la division de l'exploitation et de la gestion des ouvrages et de la police des eaux.

ARTICLE 25 - La direction de l'Environnement (DENV) a pour mission l'établissement et le contrôle de l'application des politiques et règlements en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire. En outre, elle assure une mission de préparation, en liaison avec les directions techniques concernées, des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation environnementale (loi sur l'environnement, code de l'eau). Elle assure la coordination des actions avec les autres départements ministériels, en matière d'environnement.

A ce titre, la directions :

- a en charge l'élaboration des politiques et de l'ensemble des mesures visant à sensibiliser les départements ministériels et les collectivités aux problèmes de l'environnement et à lutter contre les pollutions de diverses natures autres que marines ;
- assure la gestion et la protection des forêts classées, de la faune et de la flore, établir les règlements correspondants dont le contrôle est réalisé par les délégations régionales concernées et étudie les projets de protection des zones spécifiques et de création de réserves naturelles ;
- propose les mesures pour la gestion rationnelle de la filière bois et de la politique en matière d'énergie domestique ;
- prépare les campagnes de travaux de protection (pare - feux, ensemencement, pistes de désenclavement) dont la réalisation est effectuée par les délégations et les contrôles
- suit l'exécution des différentes conventions internationales ;

- anime le conseil national de l'environnement dont elle assure le secrétariat et les différents conseils régionaux en collaboration avec les délégués.

L'organisation interne des délégations régionales est définie par un arrêté du Ministre.

- propose et prépare en collaboration avec les départements et opérateurs publics concernés les textes réglementaires visant à la protection de l'environnement dans les différents secteurs de l'activité économique et sociale du pays;

- propose toutes mesures visant à l'incitation générale et l'éducation en matière environnementale prépare en particulier le plan national de l'environnement et suit son exécution

- veille à la réalisation des études d'impact et en contrôle l'exécution;

- Elabore sous la supervision du Conseiller juridique les projets de convention et de textes législatifs et réglementaires relatifs ses domaines de compétence

- Donne toute directive dans son domaine de compétence aux Délégations régionales Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint nommé par décret Ce dernier remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement

Article 26 : La Direction de l'environnement comprend trois services

le service des forêts et de protection des ressources Naturelles qui se compose de

la Division de la protection des ressources Naturelles

la Division de la forêt et de l'énergie domestique

le service de l'environnement qui comprend :

la Division de la planification et suivi des politiques environnementales

la Division de la promotion , de l'information et de l'évaluation

le service convention Internationales et Réglementation qui comprend :

La division Conventions Internationales

la division Réglementation

titre service extérieurs

Article 27 : les délégations Régionales du développement Rural et de l'environnement sont structurées en services. Elles sont dirigées par les délégués Régionaux nommés par

arrêté du Ministre du développement Rurale et de l'environnement . le Delegué est chargé,

sous l'autorité du wali et dans le cadre des politiques nationales et Régionales , d'orienter,

de coordonner et de contrôler l'exécution de toute activité de développement Rurale et de l'environnement entreprise à l'échelle de la wilaya

Il est l'interlocuteur des directions centrales du Ministère dont il reçoit les instructions techniques à faire exécuter par ses services Ceci n'exclut par les relations fonctionnelles l'Environnement et les services régionaux qui demeurent responsables de leurs activités vis à

vis du Délégué Régional à qui ils rendent compte

Le Délégué et les chefs de services des Délégations Régionales perçoivent respectivement les

mêmes indemnités de fonction que les directeurs et chefs de service des départements

ministériels l'organisation

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

ARTICLE 28 - La création de structures de gestion des projets ou programmes et l'organisation des services centraux et des services extérieures en sections ou bureaux, ainsi que la nature des liaisons fonctionnelles

entre les structures du département sont fixés, le cas échéant, par arrêté du ministre.

ARTICLE 29 - Il est constitué au sein du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions entreprises par le département.

Le conseil de direction est présidé par le ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général du Ministère. Il regroupe le Secrétaire Général, les chargés de mission, les conseillers techniques, l'inspecteur général et les directeurs centraux, et se réunit une fois tous les quinze jours sur convocation du ministre.

Les délégués régionaux et les premiers responsables des organismes sous tutelle, participent aux travaux du conseil de direction, au moins une fois par semestre.

ARTICLE 30 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 035/2003 du 22 avril 2003 fixant les attributions du ministre du développement rural et de l'environnement, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE 31 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 27/04/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/ Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un arc cinquante centiares (02a 08 ca), connu sous le nom du lot n°197.B Ilot Ksar Ancien et borné au nord par la rue Cheikh Hamahoullah, au sud par la rue Cheikh El Mehdi, à l'est par la rue Ghary et à l'ouest par le lot 197.A.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Mohamed Horma

suivant réquisition du 30/07/2003, n° ----

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un arc cinquante centiares (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°862 ilot C carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°864, à l'est par le lot n°863 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur BENATE JEMAL OULD SIDI OULD BOUBACAR OULE EBE ALY

suivant réquisition du 15/122003, n°1981.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1991 déposée le 10/02/2004, Le Sieur Abderrahmane Ould Sidi

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06ar et 00ca), situé à Dar Naïm/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s505 et 506 ilot H.6. 1 et borné au nord par les lots 497 et 498, au sud par les lots 491 et 492, à l'est par une ruelle, à l'ouest par une route.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2023 déposée le 13/04/2004,
Le Sieur SIDI OULD MOHAMED

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1991 îlot secteur 6 et borné au nord par le lot n°1989, au sud par le lot n°1993, à l'est par les lots n°1988 et 1990, à l'ouest par une meslin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2024 déposée le 14/04/2004,
Le Sieur CHERIF OULD AMAR

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1015 îlot sect. 1 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1017, à l'est par le lot n°1014, à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2020 déposée le 20/04/2004,
Le Sieur HAMOUD OULD ABDELLAH

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a 16 ca), situé à NKTT/ Teyarett, connu sous le nom du lot n°204 îlot H.4 et borné au nord une rue sans nom, à l'est par le lot n°203, au sud par le lot n°197 et à l'ouest par le lot n°205.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0033 du 17/02/2004 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA MEDINA I».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Culturel, Educatif et Sportif

Siège de l'Association : ROSSO

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : MAMADOU ANNE

Secrétaire Général : MOUSSA DIOUF

Trésorier général : CHEIKH TIJANE DIOP

RECEPISSE N° 0047 du 1^{er} mars 2004 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION TAWVIGH DE LUTTE CONTRE LE SIDA».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

sanitaire

Siège de l'Association : NOUAKCHOTT

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Maghamy ould Cheikh ould El Alem

Secrétaire Général : Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed

Sidi Mohamed

Trésorier : Leila mint Mohamed Salem.

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°6931 appartenant à l'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural A.M.A.R, suivant déclaration de perte n° 2787/01 en date du 24/12/2001 du Commissariat de Police de Sebkh.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3676 au Cercle du Tarza, Objet du lot n° 75 de la Zone Traditionnelle d'El Mouta appartenant au Sieur Sidi Abdelali Ould Moulaye, Administrateur des registres fonciers

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET CHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement comptant, par chèque au virement bancaire, compte chèque postal n° 391 000 000	Abonnements, un an en France.....4000 UM PAYS DU MAGHREB.....4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / Chat unitaire.....200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Publication et de l'Édition PREMIER MINISTRE		